MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES NON-SALARIES

CASNOS

FICHE TECHNIQUE
ASSIETTE DE COTISATION

Article 14 du Décret exécutif n°22-121 du 17 mars 2022.

1. OBJET

La présente fiche technique permet de définir les modalités de déclaration de l'exercice/cessation d'activité et du revenu annuel d'exploitation, ainsi que du mode opératoire d'évaluation de l'assiette annuelle de cotisation, comme suit :

- Obligation de déclaration et justification par documents **administratifs et/ou fiscaux** du **début effectif** ou de **cessation** de l'exercice de l'activité ;
- Obligation de déclaration du revenu annuel d'exploitation ;
- Obligation de justification, par documents comptables et/ou fiscaux, des chiffres d'affaires et charges réalisés, ainsi que du chiffre d'affaires imposable ;
- Définition de l'assiette servant de base au calcul des cotisations sur la base des revenus réalisés au titre de l'exercice antérieur ;
- Cumul des résultats réalisés en cas d'activités multiples ;
- Indexation des montants minimum et maximum de l'assiette de cotisation au **salaire de référence**, en lieu et place du **salaire national minimum garanti** (SNMG) ;
- **Cas de non déclaration de l'assiette de cotisation ou de non disponibilité du revenu d'exploitation et du chiffre d'affaires : Facturation provisoire sur la base du revenu d'exploitation de l'exercice N-2**

  Facturation provisoire de l'assiette de cotisation sur la base de celle de l'année antérieure **(N-1)**;
- **Cas de non disponibilité du revenu d'exploitation de l'exercice N-2 : Procédure d'évaluation**

  Mode opératoire d'évaluation et de **facturation provisoire** de l'assiette de cotisation sur la base de tout élément déclaré par l'assujetti en relation directe avec l'exercice de l'activité, notamment le chiffre d'affaires et charges réalisés, ainsi que du chiffre d'affaire imposable retenu par l'administration fiscale ;

  L'évaluation est effectuée par un agent de contrôle agréé assermenté.
- **Cas de non justification de l'assiette de cotisation déclarée : Procédure d'évaluation**

  Faire application du mode opératoire d'évaluation et de **facturation provisoire** de l'assiette de cotisation ;

2. ELEMENTS CONSTITUANT L'ASSIETTE DE COTISATION

- **Revenu d'exploitation;**
- **Chiffre d'affaires réalisé ;**
- **Charges de l'exercice, directement liées à l'exercice de l'activité ;**
- **Chiffre d'affaires imposable;**
- **Charges du personnel : Salaires et cotisations de sécurité sociale ;**
- **Cotisations de sécurité sociale versées à titre personnel (cotisation CASNOS) ;**

3. DOCUMENTS JUSTIFIANT L'EXERCICE EFFECTIF DE L'ACTIVITE

- **Déclaration d'existence modèle G n° 8** ou modèle **C20 (article 183 du code des impôts directs et taxes assimilées)** ;

  Cette déclaration doit être souscrite auprès de l'inspection des impôts directs dans les trente (30) jours suivant le début d'exercice de l'activité.
- Tout document, autorisation, attestation ou décision délivrée par l'administration compétente, **notamment :**
  - **L'attestation d'exploitation de ligne** délivrée par la direction des transports ;
  - **L'agrément ;**
  - **L'autorisation d'ouverture de cabinet ;**
- **Procès-verbal de constat d'exercice d'activité** établi par un agent de contrôle agréé assermenté.

  A défaut de justification de la date du début de l'exercice effectif de l'activité par les documents, il y a lieu de prendre en compte la date de début d'activité ou d'inscription figurant sur le document autorisant l'exerce de l'activité délivré par l'administration compétente.

4. DOCUMENTS JUSTIFIANT L'ASSIETTE DE COTISATION CHIFFRE D'AFFAIRES ET CHARGES DEDUCTIBLES DE COTISATIONS

- **Bilan - TCR au titre du régime du réel ;**
- **Déclaration du bénéfice au titre du Régime simplifié des professions non commerciales, notamment les professions libérales ;**
- **Chiffre d'affaires imposable (régime de l'IFU) ;**
- **Déclaration définitive du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles série G n° 12 Bis**

  Cette déclaration doit être souscrite auprès de l'inspection des impôts directs au plus tard le **20 janvier de l'année N+1.**

5. DOCUMENTS D'EVALUATION DE L'ASSIETTE DE COTISATION CHIFFRE D'AFFAIRES ET CHARGES S DE COTISATION

- **Bilan - TCR au titre du régime du réel ;**
- **Chiffre d'affaires imposable (régime de l'IFU) ;**
- **Bilan simplifié ou déclaration du bénéfice au titre du Régime simplifié des professions non commerciales ;**
- **Déclaration définitive du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles série G n° 12 Bis**
- **Registre des achats appuyé des factures ;**
- **Registre des ventes ;**
- **Livre journal Recettes / Dépenses (Activité de prestation de services) ;**
- **Contrat de location ;**
- **Livre de paie ;**

6. DECLARATION DE L'ASSIETTE DE COTISATION ANNUELLE

- L'assiette de cotisation doit être déclarée **avant le 1er mars** de l'année considérée.

  Passé ce délai, **une facturation automatique est générée par le système de gestion du recouvrement**.
- Toute déclaration effectuée est recevable sous réserve qu'elle soit justifiée.

  Toutefois, l'évaluation effectuée par l'organisme demeure en vigueur jusqu'à preuve du contraire.

- La déclaration porte sur le **chiffre d'affaires** et **charges réalisés** au titre de l'exercice **N-1.**

Les cotisations versées individuellement au titre du régime de sécurité sociale des non-salariés ne sont pas admises pour leur déduction de cotisations.

Elles sont déductibles d'impôt conformément à l'article 85 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Important

Toute assiette de cotisation ou revenu d'exploitation inférieur ou égal au montant annuel du salaire de référence, ou déclarée sur la base d'un chiffre d'affaires imposable inférieur ou égal au montant annuel du salaire de référence, doit systématiquement faire l'objet d'évaluation selon le mode opératoire d'évaluation de l'assiette annuelle de cotisation sur la base de tout élément déclaré par l'assujetti en relation directe avec l'exercice de l'activité, notamment la réalisation du chiffre d'affaires et charges réalisés.

Toutefois, toute assiette de cotisation déclarée et justifiée peut faire l'objet d'une réévaluation ou de redressement en cas de constatation d'insuffisance ou de sous déclaration.

6.1. **Déclaration d'une assiette de cotisation justifiée par bilan comptable- Régime d'imposition au réel**

Les charges sont évaluées sur la base des consommations, charges de location et charges du personnel.

Revenu d'exploitation = Excédent Brut d'Exploitation + Cotisation CASNOS

Evaluation du contrôleur : le cas où l'excèdent brut est déficitaire, il ya lieu de procéder à une évaluation sur la base des données du bilan, notamment les charges liées à l'exercice de l'activité.

6.2. **Déclaration du bénéfice des professions non commerciales - Régime d'imposition simplifié**

Revenu d'exploitation = Recettes - Dépenses + Cotisation CASNOS

6.3. **Déclaration d'une assiette de cotisation justifiée par chiffre d'affaires imposable - Régime forfaitaire IFU**

Revenu d'exploitation=Chiffre d'affaires imposable - (Consommations de l'exercice + Charges déductibles de cotisations)

Charges déductibles de cotisations = Charges de location + Charges du personnel

Important : Ne sont déduites du chiffre d'affaires imposable que les charges déclarées dans le formulaire G n° 12 Bis.

6.4. **Défaut de déclaration de l'assiette de cotisation - Facturation automatique (l'affilié ne s'est pas présenté)**

Assiette facturée = Assiette (N-1)

C'est l'assiette déclarée et justifiée au titre de l'année antérieure, elle correspond au **revenu d'exploitation** de **l'exercice N-2.**

La facturation aura lieu selon les modalités arrêtées et implémentées dans le système SYSCAS.

Cas de non disponibilité de l'assiette (N-1)

Assiette facturée = Dernière assiette de cotisation des trois (03) dernières années ;

Cas de non disponibilité des assiettes des 3 dernières années (N-1), (N-2) et (N-3)

Assiette facturée = Assiette moyenne de cotisation

6.5. **Défaut de disponibilité du revenu d'exploitation et chiffre d'affaires – L'affilié s'est présenté**

Facturation provisoire exercice N-2

Si l'assujetti se présente mais ne peut pas procéder à la déclaration de l'assiette de cotisation, faute de disponibilité du revenu d'exploitation et/ou du chiffre, il y a lieu de procéder à une **Facturation provisoire** de la cotisation sur la base du **revenu d'exploitation de l'exercice N-2**

- **Ouverture de droit aux prestations ;**
- **Délivrance de l'attestation d'affiliation et de mise à jour ;**
- **L'assiette de cotisation demeure toujours sous le coup de l'obligation de sa déclaration à postériori ;**
- **La délivrance de l'attestation d'affiliation et de mise à jour au titre de l'année N+1 est subordonnée à la justification de l'assiette de cotisation de l'année N.**

6.6. **Défaut de justification de l'assiette de cotisation : Absence de justificatifs de l'assiette de cotisation**

Lorsque l'assujetti procède à une déclaration non justifiée de l'assiette de cotisation, il y a lieu de faire application du mode opératoire d'évaluation et de facturation provisoire de l'assiette annuelle de cotisation sur la base de tout élément déclaré par l'assujetti en relation directe avec l'exercice de l'activité, notamment la réalisation du chiffre d'affaires et charges réalisés, ainsi que du chiffre d'affaire imposable retenu par l'administration fiscale.

Etablir un **procès-verbal d'évaluation** conformément au modèle joint en **annexe 1.**

Le service recouvrement procède à la liquidation sur la base du procès-verbal d'évaluation et de la facturation établis par l'agent de contrôle agréé assermenté.

Deux cas peuvent se présenter :

1er cas : L'assuré s'acquitte du montant de cotisation facturé

Ouverture de droit aux prestations ;

Délivrance de l'attestation d'affiliation et de mise à jour.

2ème cas : L'assuré s'acquitte du montant de cotisation sur la base de l'assiette de cotisation déclarée

- **L'ouverture de droit aux prestations au titre de l'année en cours est subordonnée au paiement du montant de cotisation facturé.**
- **La délivrance de l'attestation d'affiliation et de mise à jour est subordonnée au paiement intégral du montant de cotisation facturé.**
- **L'assiette de cotisation demeure toujours sous le coup de l'obligation de sa déclaration à postériori au plus tard le 31 Décembre ;**
- **L'ouverture de droit aux prestations au titre de l'année N+1 est subordonnée à la justificationde l'assiette de cotisation de l'année N.**

7. **Exercice d'activités multiples non-salariées**

L'assiette de cotisation est égale à la somme des résultats d'exploitation des activités exercées.

8. **Mode opératoire d'évaluation de l'assiette de cotisation**

L'évaluation porte sur le **chiffre d'affaires** et les **charges déductibles de cotisations**.

8.1 Absence de bilan (N-1)- Régime d'imposition au réel

a. **Evaluation du chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires est évalué sur la base des ventes ou prestations de services réalisées.

Le montant du chiffre d'affaires évalué doit tenir compte du chiffre d'affaire de **l'exercice N-2**, si ce dernier est disponible.

8.2 - Absence de chiffre d'affaires imposable (N-1)- Régime d'imposition forfaitaire IFU

a. Evaluation du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est évalué sur la base des ventes ou prestations de services réalisées.

L'évaluation s'effectue sur la base des deux registres cotés et paraphés par les services fiscaux suivants :

- **Registre des achats appuyé des factures ;**
- **Registre des ventes ;**
- **livre journal Recettes / Dépenses**

b. Evaluation des charges déductibles de cotisations

Les charges sont évaluées sur la base des consommations, charges de location et charges du personnel.

Charges déductibles de cotisations =Consommations + Charges de location + Charges du personnel

Revenu d'exploitation = Chiffre d'affaires imposable – (Charges de location + Charges du personnel)

Important : Ne sont déduites du chiffre d'affaires imposable, pour les besoins de détermination de l'assiette de cotisation, que les charges déclarées dans le formulaire G n° 12 Bis.

Lorsque l'affilié s'acquitte des cotisations selon l'évaluation effectuée par l'agent de contrôle, il bénéficie de l'attestation d'affiliation et de mise à jour ainsi que de l'ouverture de droit aux prestations.

IMPORTANT

1. L'évaluation effectuée par un agent de contrôle agréé assermenté

   Le procès-verbal d'évaluation est un document comptable servant à la facturation des cotisations.

2. **Lors de l'évaluation de l'assiette annuelle de cotisation ou des assiettes de cotisation, dans le cadre de la prescription, l'agent de contrôle établit un procès-verbal d'évaluation servant à la facturation des cotisations.**